

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 85 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1906.

n° 85

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

20 avril 1910

Numéro JO

n° 162 du 01/05/1910

Date du numéro

1 mai 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 12 mars 1906 accordant au syndicat des munitions le bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1906 est modifié comme suit : Les quantités minimums à l'entrée comme à la sortie sont fixées comme suit : Pour les cartouches, à une caisse de 1,200 cartouches ; pour les armes, à une caisse de 20 fusils. Les armes et les munitions sorties d'entrepôt et ayant acquitté les droits resteront déposées dans les magasins de la Douane en attendant leur mise en consommation ou leur exportation.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P.

PASCAL